



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO : 90-58-110

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE 90-58 CONCERNANT LA VENTE DE GAZ
PROPANE ET CONCERNANT LES PISCINES
RÉSIDENTIELLES**

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	3 juin 2024
Adoption – projet :	3 juin 2024
Publication :	7 juin 2024
Consultation publique :	19 juin 2024
Adoption – deuxième projet:	2 juillet 2024
Publication :	5 juillet 2024
Demande de participation :	15 juillet 2024
Tenue du registre :	N/A
Adoption du règlement :	5 août 2024
Certificat de conformité :	N/A
Publication :	9 août 2024
Entrée en vigueur :	9 août 2024

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné et qu'adoption du projet a été faite à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), copies du présent projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PISCINES RÉSIDENIELLES

L'article 5.7 du Règlement de Zonage no 90-58 est modifié par le remplacement du paragraphe c) par le suivant:

c) Enceinte obligatoire pour piscine – piscine creusée ou semi-creusée, piscine hors terre, piscine démontable et bain à remous ou cuve thermique dont la capacité excède 2 000 litres

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Cette enceinte doit être installée de façon à ce que la piscine soit séparée des ouvertures des bâtiments.

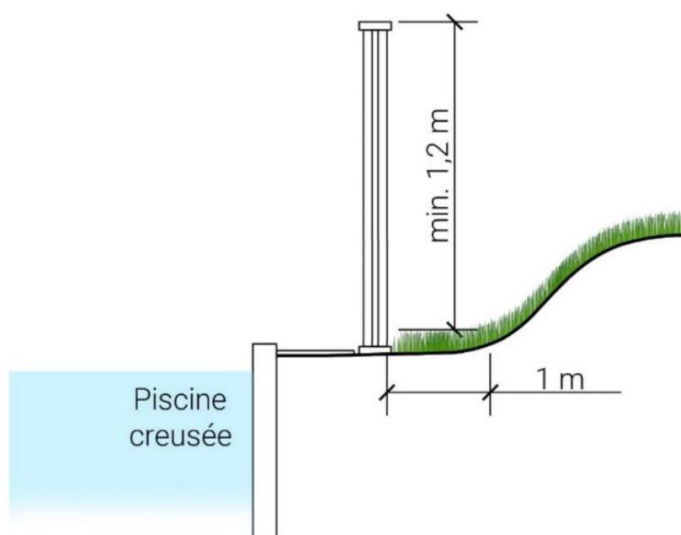
L'enceinte doit :

- i) être installée de façon permanente et maintenue en place en tout temps;
- ii) être ancrée solidement au sol;
- iii) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- iv) être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- v) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- vi) être fabriquée d'un ou plusieurs des matériaux suivants :
 - panneau de verre trempé ou laminé;
 - bois;
 - métal ou maille de chaîne;
 - PVC ou autre composite similaire;
 - maçonnerie;
 - filet résistant de PVC, polyester, nylon ou textilène conforme à la norme ASTM F2286-16.

Les clôtures de type broche à poule, les clôtures à neige, les clôtures temporaires flexible de chantier ou autres matériaux similaires sont interdits.

La clôture prévue à l'article d.1) peut servir d'enceinte dans la mesure où elle respecte les conditions mentionnées au présent paragraphe c) à l'exception de la hauteur qui doit être de 1,52m minimum.

Pour les fins du présent article, la hauteur de l'enceinte est mesurée à l'extérieur, entre le sommet de l'enceinte, excluant les colonnes, et tout point du sol situé à 1 m ou moins autour de la base de l'enceinte.

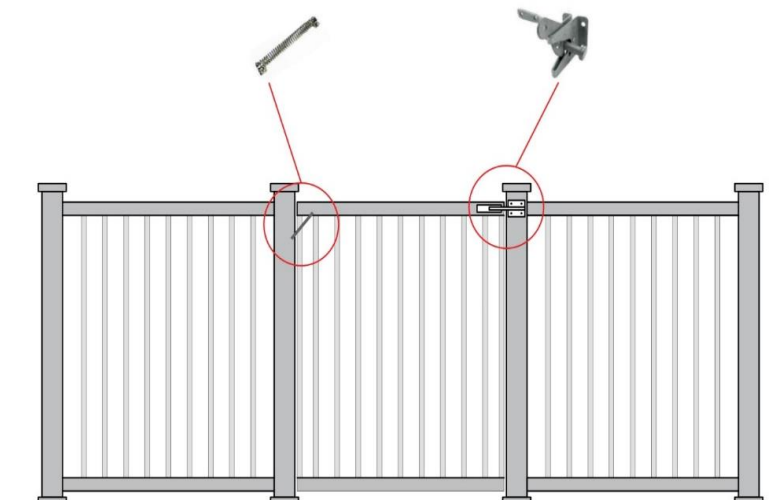
Exemple de calcul de la hauteur de l'enceinte

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. Un dispositif limitant l'ouverture d'une fenêtre ne peut toutefois pas être installé sur une ouverture prévue pour être un moyen d'évacuation en cas d'incendie en vertu des codes et normes applicables (fenêtre de chambre à coucher, par exemple).

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

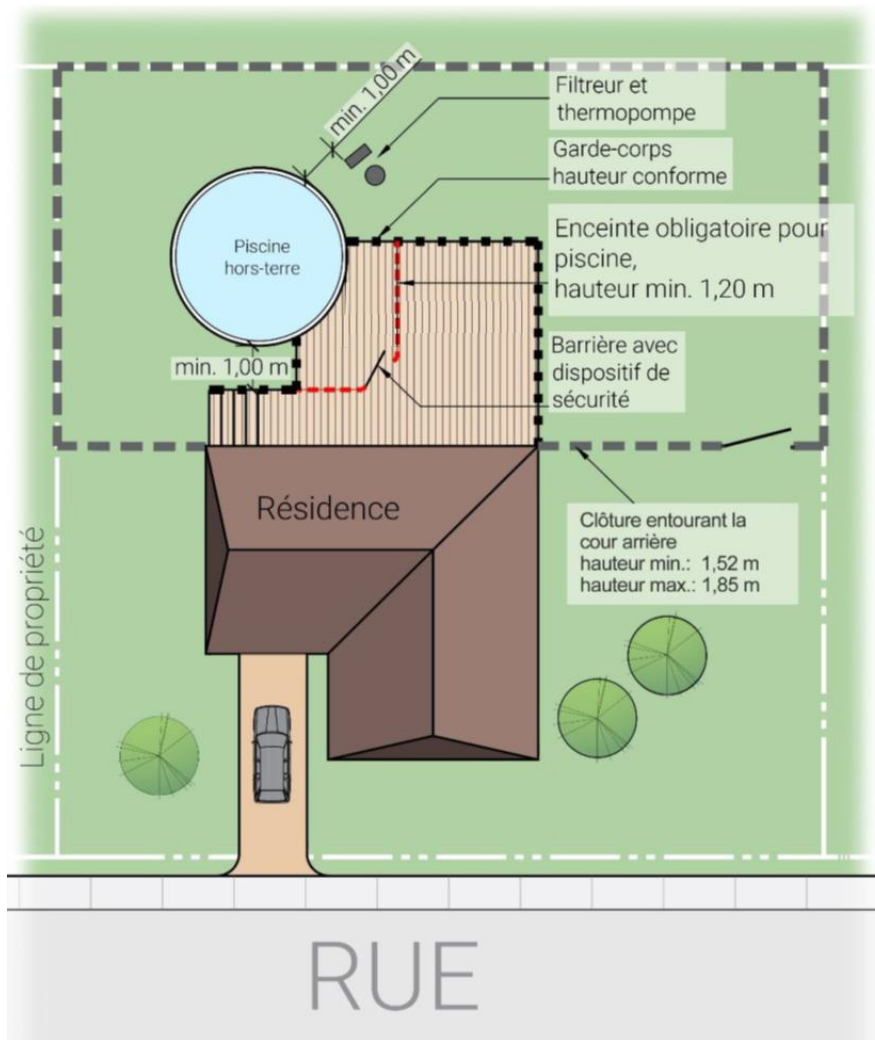
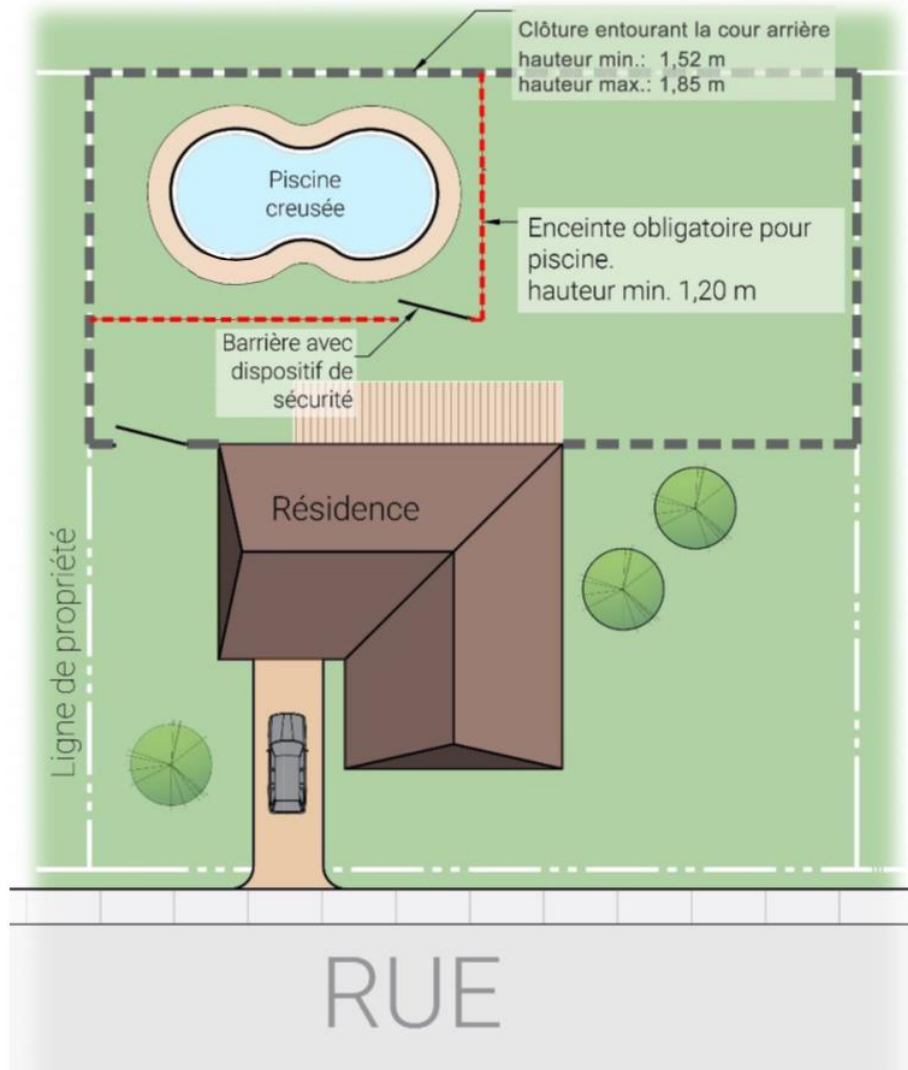
En plus de répondre aux caractéristiques susmentionnées, toute porte aménagée dans une enceinte doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

Exemple de dispositif de sécurité passif

Aucune piscine ne peut être remplie de plus de 60 cm avant que l'enceinte ne soit installée conformément à ce qui précède.

Lors de la construction ou de la modification d'une installation de piscine, des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine doivent être prévues. Un certificat d'autorisation est requis pour effectuer toute modification à une installation de piscine.

Exemples d'enceintes entourant une piscine



ARTICLE 2 VENTE DE GAZ PROPANE

Les modifications suivantes sont apportées au Règlement de zonage 90-58 relativement à la vente de gaz propane :

- a) L'article 2.4 du Règlement de Zonage no 90-58 intitulé « Classification des usages commerciaux » est modifié par l'ajout à la fin du paragraphe g) de la nouvelle Classe G-9 de façon qu'elle se lise comme suit :

« Font partie de la **Classe « G-9 »** la vente de gaz propane par remplissage de bouteilles à des fins résidentielles accessoires. Un seul réservoir de propane peut être installé par terrain et celui-ci doit être situé à une distance minimale de 50 mètres d'une zone résidentielle, être d'une capacité maximale de 2000 gallons et ne doit pas dépasser 6 pieds de hauteur. Malgré l'article 11.10 a), le réservoir de propane doit être entourée d'une clôture opaque de 6 pieds de hauteur. De plus, un écran végétal de 6 pieds de hauteur doit être plantée de façon à dissimuler le réservoir et la clôture sur les trois côtés fixes de celle-ci. Cet écran végétal doit être maintenu en bon état en tout temps et doit avoir un feuillage présent à l'année (ex. conifères). »

- b) Le paragraphe a) de l'article 11.17 du Règlement de Zonage no 90-58 est modifié de façon qu'il se lise comme suit :

« a) *Champs d'application*

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les postes d'essence, stations-service et lave-autos, à moins d'une indication contraire particulière à une zone spécifique. »

- c) L'article 11.18 « Tableau des dispositions particulières : ZONES COMMERCIALES » du Règlement de Zonage no 90-58 est modifié par l'ajout de la nouvelle Classe « G-9 » à la fin de la grille des usages permis – commerces et du symbole « ● » à la ligne de la Classe « G-9 », dans la colonne correspondant à la zone 233 C, tel que démontré dans l'Annexe A jointe au présent règlement.

- d) La définition de « STATION-SERVICE » à l'Annexe 1 - DÉFINITIONS est remplacée par la suivante :

« STATION-SERVICE:

Établissement servant à la fois à la vente de l'essence, de carburant pour moteurs diésels, de bouteilles de gaz propane préremplies ou autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules automobiles (huile, graisse, accumulateurs, pneus et autres accessoires) et à la fois à des menus travaux d'entretien des véhicules automobiles et comportant à cette fin au moins une baie de service destinée au diagnostic de problèmes mécaniques, à la réparation des pneus (à l'exception du rechapage), au remplacement de pièces défectueuses ne nécessitant pas de réparations majeures, au lavage, au graissage et aux réparations mineures d'urgence des véhicules automobiles de promenade ou, occasionnellement de véhicules commerciaux de moins de cinq (5) tonnes de poids total en charge. »

- e) La définition de « STATION DE REMPLISSAGE DE GAZ PROPANE » est ajoutée à l'Annexe 1 - DÉFINITIONS en suivant l'ordre alphabétique :

« STATION DE REMPLISSAGE DE GAZ PROPANE :

Établissement dédié à la vente de gaz propane par remplissage de bouteilles à des fins résidentielles accessoires.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Annie Riendeau)

Greffière

ANNEXE A

Article 11.18

Tableau des dispositions particulières: ZONES COMMERCIALES

233C

USAGES PERMIS - COMMERCE (autorisé: ●)

Classe	A	●
Classe	B-1	● (19)
	B-2	
	B-3	● (19)
Classe	C-1	●
	C-2	
	C-3	
Classe	D-1	
	D-2	
	D-3	
Classe	E-1	●
	E-2	
	E-3	
	E-4	
	E5	
	E-6	
Classe	F-1	
	F-2	
	F-3	
	F-4	
	F-5	
	F-6	
	F-7	
	F-8	
	F-9	
	F-10	
	F-11	
	F-12	●
	F-13	●
Classe	G-1	
	G-2	
	G-3	
	G-4	
	G-5	
	G-6	
	G-7	●
	G-8	
	G-9	●

Article 11.18

Tableau des dispositions particulières: **ZONES COMMERCIALES** (suite)

233C

USAGES PERMIS - PUBLICS (Autorisé: ●)

Classe A _____
 Classe B _____
 Classe C _____

USAGES PERMIS – SERVICES PUBLICS (Autorisé: ●)

Classe B _____

STRUCTURES PERMISES (Autorisé: ●)

Détachées _____ ●
 Semi-Détachées _____
 Contigues _____
 Centres commerciaux (11.3) _____ ●
 Immeubles de bureaux (11.3) _____ ●

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Minimum/Maximum (voir 3.4) _____ 0,2/2,7

TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (3.3) _____ 45

STATIONNEMENT DANS LA MARGE AVANT (11.8)

Recul p/r à l'emprise _____ 3(19)

MARGES MINIMALES (en m) (voir 11.1)

Avant _____ 15(19)
 Latérale _____ 10/6.5
 Arrière _____ 10

HAUTEUR (en m) (4.8)

Minimale _____ 5
 Maximale _____ 30

NOMBRE DE PLANCHERS (4.8)

Minimum _____ 1
 Maximum _____ 6

LARGEUR DE FACADE MINIMALE(en m)(voir 4.9;11.4) _____ -

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES _____ (13)(19)